

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Circulaire du 31 décembre 1984 portant application de la loi n° 84-622 du 17 juillet 1984 portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et du code du travail et relative aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail et du décret n° 84-1078 du 4 décembre 1984 modifiant le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers

Paris, le 31 décembre 1984

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation à Madame et Messieurs les commissaires de la République, Monsieur le préfet de police, Messieurs les commissaires de la République délégués pour la police.

La présente instruction a pour objet de commenter et de préciser les conditions d'application du nouveau dispositif législatif et réglementaire régissant le séjour en France des étrangers relevant du régime de droit commun.

Ce dispositif vise à assurer une plus grande stabilité juridique des étrangers régulièrement établis dans notre pays en les dotant d'une carte de résident d'une durée de dix ans, renouvelable automatiquement et leur donnant le droit, lorsqu'elle est délivrée sur le territoire métropolitain, d'y exercer toute activité professionnelle de leur choix.

Les étrangers séjournant en France sont désormais classés en deux catégories : ceux qui sont établis et bénéficient de la carte de résident (catégorie comprenant essentiellement les actuels résidents ordinaires et privilégiés) et ceux qui, venus en France à titre temporaire ou ne remplissant pas les conditions pour obtenir la carte de résident, sont titulaires de la carte de séjour temporaire.

Les deux nouvelles cartes de séjour sont dites « Titres uniques de séjour et de travail » dans la mesure où leur titulaire est dispensé de détenir un autre document pour exercer une activité professionnelle. Il y a cependant des exceptions au principe de l'unicité de titre.

TITRE I^{er}

GENERALITES SUR LA DELIVRANCE DES CARTES DE SEJOUR

Le décret n° 84-1078 du 4 décembre 1984 a modifié le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers en reprenant dans les nouveaux articles 4 et 5 les seules dispositions générales applicables aux deux types de cartes et en détaillant dans le titre II *nouveau* les conditions de délivrance et de renouvellement de la carte de séjour temporaire et de la carte de résident.

Les points essentiels des dispositions générales sont :

1° Le récépissé de demande de première carte ou de renouvellement ne peut avoir une durée de validité inférieure à trois mois. Cette disposition, qui ne change rien à la pratique actuelle, a désormais un caractère réglementaire.

Le récépissé peut être délivré par apposition d'une mention sur le passeport qui constate le dépôt de la demande et vaut autorisation provisoire de séjour.

Il s'agit d'une simplification qui évite d'avoir à établir un document et à laquelle il peut être utile de recourir, s'agissant du récépissé de première demande.

Dans le cas du renouvellement, le récépissé sera délivré sous sa forme habituelle, l'étranger conservant le titre dont il demande le renouvellement.

La mention sur le passeport pourra être également utilisée en lieu et place de l'autorisation provisoire de séjour délivrée à l'étranger qui prolonge son séjour pour une durée limitée à l'expiration du délai de trois mois après son entrée sur le territoire.

2° La carte de séjour peut être refusée à l'étranger qui ne remplit pas les conditions auxquelles les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 subordonnent la délivrance des titres de séjour.

Notamment elle peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public.

Selon la jurisprudence constante de la juridiction administrative, à défaut de disposition légale, il était déjà admis que des motifs tirés des nécessités de l'ordre public pouvaient fonder le refus d'une carte de séjour. La loi du 17 juillet 1984 a consacré cette jurisprudence en précisant, selon les mêmes termes qu'à l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 concernant l'entrée des étrangers en France, que c'est « la menace pour l'ordre public » que constitue la présence de l'étranger qui peut motiver le refus de carte de séjour.

La notion de menace pour l'ordre public, au sens de la loi, doit être interprétée strictement ; elle exclut, notamment, toute appréciation fondée sur des considérations économiques ou sociales.

3° La carte de séjour temporaire en cours de validité peut être retirée à l'étranger qui cesse de remplir les conditions prévues à l'article 7 du décret.

Cette possibilité de retrait limitée à la carte de séjour temporaire était déjà prévue par le décret du 30 juin 1946 dans sa rédaction ancienne.

Bien entendu la carte de séjour temporaire et la carte de résident doivent être retirées lorsque leur titulaire fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'une décision judiciaire d'interdiction du territoire.

TITRE II

LA CARTE DE SEJOUR TEMPORAIRE

La carte de séjour temporaire a une durée de validité variable conformément à l'article 9 (nouveau) du décret du 30 juin 1946, mais ne pouvant excéder un an ni la durée de validité des documents ou visas obtenus par l'intéressé pour entrer en France. Elle est délivrée aux étrangers cités à l'article 10 (nouveau) de l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui concerne deux catégories distinctes :

a) Les visiteurs, les étudiants et les étrangers exerçant à titre temporaire une activité professionnelle, et plus généralement les étrangers qui ne viennent en France que pour une durée limitée.

L'appellation de « visiteur » qui est une notion nouvelle introduite par la loi du 17 juillet 1984, recouvre les étrangers n'exerçant aucune activité professionnelle - c'est la notion ancienne de touriste - mais également les étrangers en séjour temporaire qui exercent une activité professionnelle non soumise à autorisation, dans le cas où ces étrangers disposent de ressources suffisantes. Les intéressés seront, conformément à la loi, mis en possession d'une carte de séjour portant la mention « visiteur » ;

b) Les étrangers qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 14 (nouveau) de l'ordonnance (alinéas 1^{er} et 2) leur permettant d'obtenir la carte de résident, ou qui ne bénéficient pas de plein droit de cette carte conformément à l'article 15 (nouveau) de l'ordonnance et à l'article 2 de la loi du 17 juillet 1984.

Ce dispositif se substitue à l'ancienne conception selon laquelle les nouveaux arrivants pouvaient directement obtenir une carte de résident ordinaire lorsque leur établissement sur notre territoire était autorisé.

La carte de séjour temporaire est donc le titre qui sera généralement délivré aux étrangers nouveaux arrivants en France, y compris ceux qui viennent dans l'intention de s'y établir durablement.

I. - Conditions générales de délivrance et de renouvellement

A. - Délivrance de la première carte de séjour temporaire

Les conditions de la délivrance de la carte de séjour temporaire sont fixées limitativement à l'article 7 du décret qui introduit deux innovations essentielles :

La présentation d'un visa de long séjour. L'étranger est tenu de produire à l'appui de sa demande, à moins qu'il n'en soit dispensé en vertu d'un accord international, un visa de long séjour, c'est-à-dire d'une durée supérieure à trois mois, qu'il a dû obtenir préalablement à son entrée en France.

Cette disposition est applicable aux étrangers qui font une demande de carte de séjour temporaire à compter du 7 décembre 1984.

Vous pourrez donc, pour ce seul motif, refuser la délivrance d'une première carte de séjour temporaire, sauf à prendre en considération les situations particulièrement dignes d'intérêt.

L'étranger dispensé du visa de long séjour en vertu d'un accord international doit, quant à lui, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, être en situation régulière pour solliciter la carte de séjour temporaire.

La présentation du certificat médical. Tous les étrangers arrivant en France et sollicitant une première carte de séjour, à quelque titre que ce soit, sont soumis à l'obligation du certificat médical. Un arrêté du ministre, chargé de la santé, en fixe les conditions de délivrance.

Outre les conditions générales qui sont exigées de tous les étrangers qui sollicitent la carte de séjour temporaire, l'article 7 prévoit les justifications que doivent produire les étrangers selon qu'ils appartiennent à l'une ou l'autre des catégories prévues :

1° Les travailleurs salariés ;

2° Les étrangers exerçant une activité professionnelle non salariée soumise à autorisation ;

3° Les membres de famille ;

4° Les étrangers n'exerçant pas d'activité professionnelle ;

5° Les étudiants et les stagiaires.

B. - Renouvellement de la carte de séjour temporaire

Conformément à l'article 1^{er}, troisième alinéa, du décret du 4 décembre 1984, le renouvellement de la carte de séjour temporaire doit être demandé dans le courant des deuxième et troisième mois précédant l'expiration de la carte de séjour.

Les conditions de renouvellement de la carte de séjour temporaire qui sont fixées à l'article 8 du décret sont les mêmes que celles prévues pour la première carte de séjour temporaire, à l'exception de celles portant sur la possession du visa de long séjour et du certificat médical.

II. - Étrangers autorisés à exercer une activité professionnelle

A. - Les étrangers travailleurs salariés

Les étrangers qui désirent exercer une activité professionnelle salariée continuent d'être soumis à la réglementation relative à la délivrance des autorisations de travail. Ils doivent obtenir cette autorisation dans les conditions prévues au décret n° 84-1079 du 4 décembre 1984 relatif aux autorisations de travail délivrées aux travailleurs étrangers. Lorsque celle-ci sera accordée, elle figurera sur la carte de séjour temporaire sous la forme de la mention « salarié ». La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger autorisé à exercer une activité professionnelle salariée est donc un titre unique de séjour et de travail délivré selon la procédure du guichet unique. En ce sens, cette réforme parachève les mesures prises pour mettre à la disposition des étrangers une procédure de guichet unique.

Toutefois, les travailleurs saisonniers continueront d'être dotés d'une carte de séjour temporaire faisant référence à leur contrat de saisonnier. De même, les étrangers bénéficiaires d'une autorisation provisoire de travail seront dotés, si l'autorisation de travail excède trois mois, d'une carte de séjour temporaire de même durée de validité faisant référence à l'autorisation provisoire de travail.

Il conviendra, pour la catégorie des travailleurs salariés, de vous reporter à la circulaire n° 84-24 du 21 décembre 1984 du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Je vous indique, en outre, que le timbre relatif à la taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail, qui était jusqu'ici apposé sur la carte de travail, sera désormais apposé sur le même document que le timbre relatif à la taxe perçue pour la carte de séjour auquel il sera juxtaposé. Il ne sera pas reproduit, cependant, sur la carte de séjour.

Les deux timbres doivent, bien entendu, être annulés par une mention indélébile. Il est recommandé d'utiliser pour cela soit un crayon à bille de couleur noire soit une griffe métallique passée à l'encre grasse.

B. - Les étrangers exerçant une activité professionnelle non salariée soumise à autorisation

La carte de séjour temporaire délivrée aux étrangers relevant de cette catégorie ne constitue pas, contrairement à celle qui est délivrée aux salariés, un titre unique de séjour et de travail.

Ces étrangers - il s'agit essentiellement des commerçants, des artisans, des industriels et des exploitants agricoles - restent soumis, sauf dispense, à la possession d'un titre distinct de la carte de séjour délivré conformément à la réglementation qui lui est propre.

La carte de séjour temporaire fera référence à ce titre à moins qu'ils n'en soient dispensés, auquel cas mention de cette dispense figurera sur la carte.

III. - Étrangers n'exerçant pas d'activité professionnelle soumise à autorisation

Il s'agit dans ce cas soit d'inactifs, soit d'étrangers exerçant une activité professionnelle non soumise à l'obligation de détenir un titre spécial d'autorisation, réglementée ou non (exemples : traducteur, architecte, artiste) auxquels peut être délivrée la carte de séjour temporaire « visiteur ».

Ils doivent, conformément aux articles 7 et 8 du décret, justifier de moyens suffisants d'existence. Vous tiendrez compte, à cet égard, notamment des attestations bancaires, des conditions d'hébergement et éventuellement de cautions fournies par des personnes solvables.

Ils doivent d'autre part prendre l'engagement de n'exercer aucune activité professionnelle soumise à autorisation.

Vous serez particulièrement vigilant dans la délivrance des cartes de séjour demandées à ce titre, notamment lorsqu'il vous apparaîtra que la demande a pour but de tourner la nouvelle réglementation sur le regroupement familial.

TITRE III

LA CARTE DE RESIDENT

La carte de résident, d'une durée de validité de dix ans, renouvelable de plein droit conformément à l'article 16 *nouveau* de l'ordonnance du 2 novembre 1945, est un titre unique de séjour et de travail qui confère à son titulaire le droit d'exercer en France métropolitaine, lorsqu'elle est délivrée sur ce territoire, la profession de son choix, qu'il s'agisse d'une activité professionnelle salariée ou d'une autre activité soumise à autorisation.

La carte de résident est délivrée :

- sous certaines conditions précisées à l'article 14 *nouveau* de l'ordonnance, aux étrangers résidant en France depuis au moins trois années ;

- de plein droit, aux étrangers qui justifient entrer dans les catégories prévues à l'article 15 *nouveau* de l'ordonnance ou à l'article 2 de la loi du 17 juillet 1984.

I. - Délivrance de la carte de résident dans les conditions du droit commun

La carte de résident doit être demandée par l'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire dans le courant des troisième et deuxième mois précédant l'expiration de son titre.

Les conditions suivantes doivent être remplies :

A. - La résidence

L'étranger doit justifier d'une résidence en France régulière et non interrompue d'au moins trois années. Il s'agit d'une résidence effective sur le territoire, seulement interrompue par des absences de courte durée telles que congés annuels ou vacances.

B. - Les moyens d'existence

L'étranger doit disposer de moyens d'existence. Le commissaire de la République apprécie, ainsi qu'il est indiqué ci-après, l'existence de ressources stables et suffisantes.

S'il s'agit d'un travailleur salarié.

La délivrance de la carte de résident est subordonnée à un examen de la direction départementale du travail et de l'emploi et à une décision fondée sur les dispositions de l'article R. 341-5 du code du travail aux termes duquel le requérant est tenu de présenter un contrat ou une promesse de contrat de travail.

Il appartient à la direction départementale du travail et de l'emploi d'apprécier, à cette occasion, le caractère stable et suffisamment rémunérateur de l'emploi.

- Vous vous reporterez, à cet égard, à la circulaire n° 84-24 du 21 décembre 1984 du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

En fonction de cette appréciation, vous délivrerez la carte de résident ou vous maintiendrez le demandeur en possession d'une carte de séjour temporaire, sauf si un motif d'ordre public s'oppose à la délivrance d'un titre de séjour.

La taxe relative à l'autorisation de travail sera perçue dans les conditions indiquées au titre II.

Cas des changements de statut.

Il s'agit dans ce cas d'étrangers titulaires d'une carte de séjour temporaire qui leur a été délivrée à un autre titre que celui de salarié qui sollicitent une carte de résident alors qu'ils ne justifient pas ou plus de moyens d'existence et se proposent d'exercer une activité salariée (ex-étudiant en fin d'études, commerçant).

Leur demande est soumise à la direction départementale du travail et de l'emploi qui se prononce sur l'autorisation de travail.

Si la direction départementale du travail et de l'emploi émet un avis favorable à la délivrance de la carte de résident, vous délivrerez celle-ci, sauf motif d'ordre public comme indiqué plus haut.

Étrangers exerçant une activité professionnelle non salariée soumise à autorisation (commerçant, industriel, artisan, exploitant agricole).

Le commissaire de la République délivre la carte de résident s'il estime, conformément à la réglementation applicable à l'activité considérée, que l'autorisation de l'exercer peut être accordée et que cette activité procure à l'intéressé des ressources suffisantes et stables.

Vous tiendrez compte, dans l'examen de la demande de carte de résident, des faits que l'étranger peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en France, conformément à l'article 14 *nouveau* de l'ordonnance. Le cas échéant, ces faits vous permettront d'attribuer la carte de résident alors même que le caractère stable des ressources ne pourra être garanti.

Peuvent à cet égard être pris en compte des éléments tels que l'achat d'un appartement, la scolarisation des enfants en France, etc.

Étrangers n'exerçant pas d'activité ou exerçant une activité professionnelle non soumise à autorisation.

Il y a lieu d'apprécier dans ces cas si l'étranger justifie de ressources suffisantes et stables soit personnelles, soit tirées de l'exercice de sa profession. Si celle-ci est réglementée pour les nationaux comme pour les étrangers, il y a lieu de s'assurer que l'étranger satisfait à la réglementation qui lui est applicable.

Vous apprécierez également les éléments que l'étranger peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en France.

J'appelle votre attention sur l'importance que revêt l'appréciation des moyens d'existence, puisque la carte de résident, renouvelable de plein droit, est une autorisation de séjour définitive.

C. - L'ordre public

La présence en France de l'étranger ne doit pas constituer une menace pour l'ordre public (cf. titre I^{er}). A cet égard, il y a lieu de consulter le fichier des personnes recherchées et, le cas échéant, de procéder à des enquêtes de police.

Dans le cas où vous estimeriez que la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, vous refuseriez la délivrance de la carte de résident, mais vous refuseriez également bien entendu de renouveler la carte de séjour temporaire.

L'étranger auquel un titre de séjour est refusé pour ce motif doit être mis en demeure de quitter le territoire français dans un délai n'excédant pas un mois, sous peine de poursuites judiciaires.

Nota. - Le certificat médical n'a pas à être exigé des étrangers qui sollicitent la carte de résident puisque par hypothèse ces étrangers y ont été astreints à l'occasion de la délivrance de la carte de séjour temporaire.

II. - Délivrance de plein droit de la carte de résident

L'article 15 de l'ordonnance dispose que la carte de résident est délivrée de plein droit aux étrangers appartenant aux neuf catégories ci-après :

- 1° Au conjoint étranger d'un ressortissant français ;
- 2° A l'enfant étranger d'un ressortissant français, si cet enfant a moins de vingt et un ans ou s'il est à la charge de ses parents ainsi qu'aux ascendants d'un tel ressortissant et de son conjoint qui sont à sa charge ;
- 3° A l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à moins qu'il n'ait été déchu définitivement de l'autorité parentale ;
- 4° A l'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égale ou supérieure à 20 p. 100 ;
- 5° Au conjoint et aux enfants mineurs de dix-huit ans d'un étranger titulaire de la carte de résident qui sont autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial ;
- 6° A l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié politique ;
- 7° A l'apatride justifiant de trois années de résidence en France ;
- 8° A l'étranger qui justifie par tous moyens résider en France habituellement depuis qu'il a atteint l'âge de dix ans ;
- 9° A l'étranger qui justifie par tous moyens résider en France habituellement depuis plus de quinze ans.

Les justifications que les intéressés doivent fournir à l'appui de leur demande de carte de résident sont précisées aux articles 11 et 12 du décret n° 84-1078 du 4 décembre 1984, qui font une distinction entre les étrangers visés aux 1° à 5° auxquels il est demandé de justifier, outre qu'ils remplissent les conditions prévues par la loi, qu'ils sont entrés régulièrement en France et qu'ils ont subi un contrôle médical, et les étrangers visés aux 6° à 9° qui sont dispensés de fournir ces deux justifications.

En ce qui concerne les conditions à remplir pour bénéficier de la carte de résident de plein droit, il convient de noter les points suivants :

- les membres de la famille d'un étranger titulaire de la carte de résident se voient délivrer une carte de résident s'ils sont autorisés à résider en France dans les conditions prévues par le décret n° 76-383 du 29 avril 1976 modifié ;
- le réfugié et l'apatride visés aux 6° et 7° de l'article 15 doivent être en possession du certificat de l'O.F.P.R.A. ;
- en ce qui concerne les étrangers visés aux 8° et 9° du même article, la carte de résident leur est délivrée sur la seule justification de leur état civil, quelle que soit leur situation administrative, dès lors qu'ils peuvent faire la preuve d'une résidence de fait de la durée exigée par la loi.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A. - L'article 2 de la loi du 17 juillet 1984 dispose que les étrangers qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi - cette date est le 7 décembre 1984 - étaient titulaires d'une carte de résident ordinaire ou d'une carte de résident privilégié ou détiennent l'une de ces cartes et un titre de travail dont l'échéance est antérieure à celle de l'un ou l'autre de ces titres de séjour reçoivent de plein droit une carte de résident à la première échéance de l'un de ces titres de séjour ou de travail. Dans l'attente de cette échéance, ils bénéficient des droits attachés à la possession de la carte de résident.

Pour l'application de ces dispositions il y a lieu de souligner les points suivants :

1° Le remplacement de la carte de résident ordinaire ou de la carte de résident privilégié par une carte de résident doit être automatique. Il ne donnera pas lieu à enquête (sauf un contrôle au fichier des personnes recherchées) ni à un contrôle médical.

La durée de validité de la carte de résident aura comme point de départ la date d'échéance de celui de ces titres de séjour ou de travail arrivant le premier à échéance ;

2° Les titulaires de la carte de résident ordinaire ou de la carte de résident privilégié bénéficient, en attendant d'être en possession de la carte de résident, des droits attachés à celle-ci. Ils peuvent donc exercer librement toute activité professionnelle salariée ou non dans les conditions prévues au titre III ci-dessus.

Vous donnerez le maximum de publicité à cette disposition importante et délivrerez aux intéressés qui le demanderont une notice précisant que le titulaire de la carte est dispensé, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1984, de toute autorisation d'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non ;

3° En cas de perte ou de vol de la carte de résident ordinaire ou de la carte de résident privilégié, le centre de Levallois établira un duplicata de la carte perdue ou volée et non pas une carte de résident ;

4° Les membres de famille qui rejoindront l'étranger titulaire de la carte de résident ordinaire ou de la carte de résident privilégié se verront délivrer la carte de résident s'ils sont autorisés à résider au titre du regroupement familial.

B. - Les étrangers qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi, étaient titulaires d'une carte de séjour temporaire et d'une carte de travail B ou C (trois ans ou dix ans) ou à validité permanente délivrée avant le 24 février 1976 reçoivent à la première échéance de l'un de ces titres de séjour ou de travail une carte de résident sous réserve que leur présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public.

L'appréciation de la menace pour l'ordre public doit être faite avec la plus grande attention, étant donné que dans le cas où la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, non seulement il n'y a pas lieu de délivrer la carte de résident mais la carte de séjour temporaire ne saurait être renouvelée. C'est dire que l'étranger résident temporaire et titulaire de la carte de travail B ou C a normalement vocation à obtenir la carte de résident si son séjour en France est autorisé.

C. - Cas des étrangers titulaires d'une carte de séjour délivrée dans un département d'outre-mer qui en demandent le renouvellement en métropole.

Aux termes de la loi du 17 juillet 1984, la carte de résident, à condition d'avoir été délivrée à un étranger résidant en métropole, permet à celui-ci d'y exercer la profession de son choix.

D'autre part, la loi précise, dans ses dispositions transitoires, que les étrangers qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi, sont titulaires d'un titre de séjour délivré dans un département d'outre-mer, ne peuvent obtenir la carte de résident que s'ils en font la demande dans le même département.

Il en résulte que l'étranger titulaire d'une carte de séjour délivrée dans un département d'outre-mer (carte de résident privilégié, de résident ordinaire ou de séjour temporaire) ne peut se voir délivrer en métropole, à l'échéance de son titre, qu'une carte de séjour temporaire s'il ne remplit pas les conditions pour obtenir la carte de résident au titre des articles 14 ou 15 de l'ordonnance.

Par ailleurs, l'étranger titulaire d'une carte de résident délivrée dans un département d'outre-mer ne pourra pas exercer *de plano* en métropole une activité professionnelle soumise à autorisation. S'il obtient cette autorisation, une carte de séjour temporaire ou une carte de résident lui sera délivrée selon la nature ou la durée de l'autorisation accordée. De même, l'étranger titulaire d'une carte de résident délivrée en métropole ne pourra exercer une activité professionnelle dans un département d'outre-mer que s'il y est dûment autorisé selon la réglementation applicable dans ce département.

TITRE V

DISPOSITIONS INTERESSANT L'ORDRE PUBLIC

Application du décret n° 84-1178 du 26 décembre 1984 ayant modifié le décret n° 46-448 du 18 mars 1946 portant application des articles 8 et 24 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

L'article 2 du décret du 18 mars 1946 a été modifié pour tenir compte de la réforme des cartes de séjour apportée par la loi du 17 juillet 1984. Seuls les étrangers non titulaires de la carte de résident peuvent faire l'objet d'une décision limitant la validité territoriale de leur titre de séjour. Bien entendu, en application de l'article 2 de la loi précitée, les étrangers titulaires de la carte de résident ordinaire ne peuvent faire l'objet, comme les résidents privilégiés en vertu de la réglementation antérieure, d'une telle mesure.

Application de l'article 3 de la loi du 17 juillet 1984.

Le 7° de l'article 25 est actuellement rédigé :

« L'étranger qui n'a pas été condamné définitivement ou bien à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis, ou bien à plusieurs peines d'emprisonnement sans sursis au moins égales, au total, à un an, prononcées au cours des cinq années écoulées. »

Cette disposition nouvelle qui a pour objet de permettre l'expulsion des étrangers délinquants récidivistes n'a pas, évidemment, d'effet rétroactif.

Seules seront prises en considération les condamnations prononcées dans les cinq années précédant la date à laquelle la procédure d'expulsion est engagée et pour des faits commis postérieurement à la date de publication de la loi.

La réforme des cartes de séjour et la suppression des cartes de travail qui ont permis d'instituer un titre unique, notamment pour les étrangers travailleurs salariés, n'ont pas remis en cause la procédure d'instruction des demandes et la dualité des décisions sur le séjour et sur le travail. La procédure du guichet unique, comme on l'a vu, est particulièrement adaptée à l'instruction de la demande du titre unique de séjour et de travail. Il convient donc qu'elle fonc-

tionne dans les meilleures conditions et que toutes dispositions soient prises pour assurer notamment la liaison nécessaire entre la direction départementale du travail et de l'emploi et la direction de la réglementation de la préfecture.

La rapidité d'instruction des demandes est particulièrement nécessaire à la réussite de la réforme, qu'il s'agisse d'éviter que ne se maintiennent sur le territoire des étrangers dont la demande doit être rejetée, ou qu'il s'agisse de procéder au renouvellement de la carte de séjour des étrangers en situation régulière.

Les conditions d'accueil des étrangers dans les services qui en sont chargés devront, à cet égard, être irréprochables.

Je vous demande de veiller personnellement à la mise en œuvre de ces directives.

PIERRE JOXE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Arrêtés du 5 décembre 1984 portant homologation d'avenants à des labels agricoles

Par arrêtés du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, en date du 5 décembre 1984, sont homologués les avenants :

- N° 2 à la notice technique « poulets de chair » ;
- N° 3 à la notice technique « pintades de chair » ;
- N° 2 à la notice technique « dindes fermières de Noël » ;
- N° 4 à la notice technique « canards de Barbarie ».

Ces avenants peuvent être consultés au ministère de l'agriculture.

Arrêté du 5 décembre 1984 portant retrait d'un label agricole

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, en date du 5 décembre 1984, il est mis fin à l'exploitation du label n° 03-75 Plants et plantes ornementales, détenu par le syndicat d'amélioration des plantes horticoles ornementales, 19, boulevard Magenta, 75010 Paris.

Arrêté du 5 décembre 1984 portant retrait d'un label régional agricole

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, en date du 5 décembre 1984, il est mis fin à l'exploitation du label régional n° 09-78 « Poitou-Charentes-Vendée », détenu par la chambre régionale d'agriculture de Poitou-Charentes, 234 bis, 236, rue du Faubourg-du-Pont-Neuf, 86034 Poitiers.

Arrêté du 2 janvier 1985 relatif à l'extension d'un accord interprofessionnel conclu dans le cadre du comité interprofessionnel des vins Côtes de Provence

Le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle agricole ;

Vu la loi n° 56-627 du 28 juin 1956 portant création du comité interprofessionnel des vins Côtes de Provence ;

Vu le décret n° 77-1187 du 24 octobre 1977 définissant l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Provence » ;

Vu l'accord conclu le 12 mars 1984 par les organisations professionnelles membres du comité interprofessionnel des vins Côtes de Provence,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'accord conclu dans le cadre du comité interprofessionnel des vins Côtes de Provence figurant en annexe (1) au présent arrêté sont étendues pour les campagnes 1984-1985, 1985-1986 et 1986-1987 :

- aux viticulteurs, groupements de viticulteurs produisant des vins à appellation d'origine contrôlée « Côtes de Provence » ;
- aux négociants en vins fins, gros et détail et courtiers commercialisant l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Provence ».

Art. 2. - Le directeur de la production et des échanges au ministère de l'agriculture, le directeur général des impôts et le directeur de la concurrence et de la consommation au ministère de l'éco-

nomie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1985.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-P. HUCHON.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-C. NAOURI.

(1) Le texte de l'avenant peut être consulté aux préfectures des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes et au siège du comité interprofessionnel des vins Côtes de Provence, 3, avenue Jean-Jaurès, 83000 Les Arcs-sur-Argens.

Arrêté du 2 janvier 1985 portant extension d'un avenant à l'accord interprofessionnel conclu dans le cadre de l'association interprofessionnelle de la Blanquette de Limoux

Le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle agricole ;

Vu les décrets définissant les appellations d'origine contrôlée du ressort de l'association interprofessionnelle de la Blanquette de Limoux ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1983 relatif à la reconnaissance de l'association interprofessionnelle de la Blanquette de Limoux ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1983 portant extension d'un accord interprofessionnel conclu dans le cadre de l'association interprofessionnelle de la Blanquette de Limoux,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'avenant à l'accord interprofessionnel conclu dans le cadre de l'association interprofessionnelle de la Blanquette de Limoux figurant en annexe (1) du présent arrêté sont étendues pour la campagne 1984-1985, pour les appellations d'origine « Blanquette de Limoux », « Limoux » et « Vin de Blanquette », aux viticulteurs et groupements de viticulteurs produisant ces appellations, aux négociants en vins fins, gros et détail et courtiers commercialisant ces appellations.

Art. 2. - Le directeur de la production et des échanges au ministère de l'agriculture, le directeur général des impôts et le directeur de la concurrence et de la consommation au ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1985.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
D. PIET.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-C. NAOURI.

(1) Le texte de l'avenant peut être consulté à l'association interprofessionnelle de la Blanquette de Limoux, 20, avenue du Pont-de-France, 11300 Limoux, et à la préfecture de l'Aude, 52, rue Jean-Bringer, 11000 Carcassonne.